

Décret

Générale

colonial

Décret n° 29/07/1939 07/09/1939

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
29 juillet 1939

Numéro JO
n° 515 du 31/10/1939

Date du numéro
31 octobre 1939

VISAS

Vu la loi du 1er juin 1878

Vu la loi du 19 mars 1939 tendant à accorder au gouvernement des pouvoirs spéciaux

Vu le décret du 20 mars 1939 modifiant la loi du 31 mars 1925 en ce qui concerne le rappel des réservistes

Le Conseil des ministres entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat, de la disponibilité et des réserves, rappelés sous les drapeaux en vertu du décret-loi du 20 mars 1939, bénéficient, pendant une durée d'un mois à compter de leur rappel, et dans les conditions fixées par la réglementation actuellement en vigueur, des dispositions de la loi du 1er juin 1878 relative au cumul de la solde militaire avec le traitement pour les militaires de réserve appelés en temps de paix à des exercices de manœuvres.

Art. 2

— A l'expiration du délai d'un mois prévu ci-dessus, les fonctionnaires, agents et ouvriers visés à l'article précédent reçoivent les allocations de solde journalière ou mensuelle attachées à leur grade et à leur situation militaire. Toutefois, sous réserve des dispositions de l'article 3, lorsque les allocations de solde sont inférieures au traitement ou salaire dont les intéressés bénéficiaient dans leur administration, il leur est accordé par cette administration une indemnité différentielle. Les modalités d'application des dispositions qui précèdent, ainsi que les conditions suivant lesquelles les fonctionnaires, agents et ouvriers précités pourront conserver les indemnités pour charges de famille et à caractère résidentiel seront fixées par décrets simples.

Art. 3

— L'application du présent décret n'entraînera pour les fonctionnaires, agents et ouvriers qui en font l'objet aucun reversement de sommes qu'ils ont perçues ou qui leur seraient dues en vertu de la réglementation en vigueur pour la période antérieure au 30 juin 1939.

Art. 4

Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, dispositions de la loi du 19 mars 1939.

Art. 5

— Le Président du Conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et le Ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ALBERT LEBRUN. Par le Président de la République : **Le Président du Conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, Edouard DALADIER.** Le Ministre des finances, **Paul REYNAUD.**